

## ARRÊTE N° 2025-204

**Portant sur l'autorisation et la réglementation concernant le tournage d'une série télévisée qui aura lieu le vendredi 23 mai 2025.  
AVEC BARRIÉRAGE**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code de la Route,

**CONSIDERANT** l'organisation d'un tournage d'une série télévisée du vendredi 23 mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir sur les voies de circulation environnantes au tournage, à savoir la moitié de la place Alfred Martin et la totalité du parking Roger Grange

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 22 mai à 8h00 au vendredi 23 mai 2025 15h00, le stationnement sera interdit sur la moitié de la place Alfred Martin et la totalité du parking Roger Grange

**L'espace d'occupation sera délimitée par des barrières.**

**ARTICLE 2 :** le vendredi 23 mai 2025, est autorisé le tournage d'une série télévisée. Le stationnement sera interdit sur la moitié de la place Alfred Martin et sur la totalité du parking Roger Grange pour l'installation des véhicules de la cantine et de la production.

**ARTICLE 3 :** La société de production mettra en place un dispositif de sécurité pour effectuer la fermeture des voies.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Il sera procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voies dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecourscitoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 16 mai 2025

Le Maire  
René Francis CARPENTIER